

Sainte-Foy, le 8 novembre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Commerce d'or  
N/Réf. : 05-0104173

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., c. E-15, « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « LTVQ ») relativement au commerce de l'or.

Plus particulièrement, vous souhaitez savoir si la phrase « excess gold from refining placed account 99,5 % » est valable si elle est enregistrée sur les factures sans taxes pour indiquer que la marchandise est de l'or à 99,5 %.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans vos lettres correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

#### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Si une personne veut justifier qu'elle a effectué la fourniture d'un métal précieux qui est exonérée, elle devra faire la preuve que le métal est reconnu et accepté pour les transactions effectuées sur les marchés financiers canadiens, c'est-à-dire qu'il porte une inscription indiquant le degré de pureté du métal, le poids, ainsi que la marque d'identification de l'affinerie ou de l'institution financière qui l'a mis en circulation.

C'est pourquoi, nous sommes d'avis que la simple phrase « excess gold from refining placed account 99,5 % » sur la facture n'est pas suffisante pour justifier la fourniture d'un métal précieux qui est exonérée.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

#### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Compte tenu que les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation décrite est identique à celui applicable en vertu de la LTA.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*